

St. John, N.B.) will not make unprofitable reading for the vacation, and we commend it to the attention of the profession.

CODIFICATION IN THE STATE OF NEW YORK.

By Robt. Ludlow Fowler, Albany: Weed, Parsons & Co., printers.

Pamphlets continue to issue from the press on the burning question of codification, and we are afraid we have not even acknowledged all that have reached us. The present treatise was prepared at the suggestion of Mr. Field, and is an answer to Mr. James C. Carter's paper against codification.

NOTES OF CASES.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, May 27, 1884.

Before DORION, C.J., RAMSAY, TESSIER, CROSS, and BABY, JJ.

PRATT (plff. below), Appellant, and BERGER (def. below), Respondent.

Evidence—Aveu—Commencement de preuve.

To an action pro socio, alleging a partnership and asking for an account of the profits, the defendant pleaded that the plaintiff was only an employee, but at the same time he admitted that there was an understanding that he was to have half the profits as salary, and the defendant repeated this when examined as a witness. Then T., a witness, was asked whether he had had any transaction with the parties and whether they acted therein individually or as partners. Held, that the *aveu* of the defendant was indivisible, and did not constitute a commencement de preuve par écrit; and therefore verbal evidence of the partnership was inadmissible.

The plaintiff moved for leave to appeal from the following interlocutory judgment rendered by the Superior Court, Mathieu, J., April 9, 1884, in which the case is fully stated:—

“La cour, parties ouïes sur la motion du défendeur produite le 3 mars dernier, demandant que la décision rendue par son Honneur le juge Doherty, président la cour d'enquête, renvoyant l'objection du défendeur à la preuve testimoniale tentée par le demandeur, soit révisée par cette cour, et à ce que la dite ob-

jection soit maintenue avec dépens, avoir examiné la procédure et délibéré;

“Attendu que le dit demandeur allègue dans sa déclaration que, dans le cours du mois de décembre 1878, le gouvernement de la Province de Québec ayant demandé des soumissions pour le contrat de l'ameublement de l'école normale à Montréal, le demandeur fit des démarches pour l'obtenir et proposât au défendeur de se joindre à lui; qu'ils se mirent en société pour les fins du contrat, le demandeur devant faire l'ouvrage et le défendeur fournir les fonds nécessaires pour l'achat des matériaux et les gages des ouvriers, les associés, l'ouvrage terminé, devant se partager les profits nets; que le défendeur a retiré du gouvernement \$18,895.59 sur laquelle il a perçu un profit net d'au moins \$12,000, dont il n'a pas rendu compte au demandeur; et conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui rendre un compte à l'amiable si faire se peut, si non en justice, de la société qui a existé entre eux pour ce contrat, si non et faute par le défendeur de ce faire, qu'il soit condamné à payer au demandeur \$6,000 pour tenir lieu du reliquat du dit compte, et qu'en cas de reddition de compte le défendeur soit condamné à payer au demandeur le reliquat qui se trouvera fixé définitivement;

“Attendu que le dit défendeur a plaidé qu'il était faux qu'il ait jamais formé la société alléguée dans la déclaration du demandeur; que le contrat a été pris au nom du défendeur seul et que les travaux y mentionnés furent exécutés par le demandeur sous sa conduite et d'après ses ordres, et que le demandeur n'était que son employé; que sur les représentations du premier ministre de la Province de Québec d'alors, que le défendeur n'était pas un homme de l'art, le défendeur connaissant les aptitudes du demandeur s'assura les services de ce dernier pour l'exécution et la surveillance des ouvrages se rapportant plus particulièrement à l'ébénisterie; que le dit défendeur demanda alors au dit demandeur de vouloir bien lui prêter son concours dans l'exécution du contrat en question et que sur les profits réalisés, si profit il y avait après avoir payé au dit demandeur ce qui serait convenable pour l'indemniser du temps qu'il y mettrait et l'aider